

A V I S

sur

le projet de loi

- 1° portant transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres;
- 2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

et sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Par deux dépêches du 20 juin 2019, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans vos meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, celui-ci vise à transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2018/1910 ayant pour objet d'apporter certaines améliorations aux normes actuellement en vigueur en matière de TVA et applicables aux transactions inter-entreprises transfrontalières au sein de l'Union européenne. Il s'agit essentiellement de spécifier et d'harmoniser le régime de TVA relatif aux stocks de biens sous contrat de dépôt et aux opérations en chaîne concernant les livraisons successives de biens, ceci selon le principe de la taxation dans l'État membre de destination.

À côté de cette modification principale, le projet de loi prévoit encore d'apporter une précision à la loi sur la TVA concernant la détermination du redevable de la TVA dans le domaine de l'acquisition de certificats d'électricité et de gaz (l'acquéreur desdits certificats étant défini comme le redevable), cela afin d'éviter des fraudes en la matière.

Le projet de règlement grand-ducal comporte, quant à lui, des mesures d'exécution conformément aux dispositions introduites par le projet de loi en application de la directive (UE) 2018/1910 précitée.

Étant donné que les deux textes sous avis ont pour finalité de mettre la législation et la réglementation du Luxembourg en conformité avec les normes européennes s'inscrivant dans le cadre de la mise en place d'un système de TVA définitif au sein de l'Union, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observations particulières à présenter à leur égard et elle y marque donc son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 octobre 2019.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF